



Numéro du répertoire 2018/
R.G. Trib. Trav. 12/123/B
Date du prononcé 18 octobre 2018
Numéro du rôle 2018/AN/142
En cause de : M. X1 c/ A1, Etat Belge, SPF Finances, Administration des contributions directes

### Expédition

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

## Cour du travail de Liège Division Namur

Septième chambre extraordinaire

## Arrêt

(\*) Saisies – règlement collectif de dettes – pv de carence – fixation du dossier sur cette base par le tribunal du travail - rejet de la procédure de RCD décidée par le premier juge – absence de contredit formulé par les créanciers et le médié – homologation du plan de règlement amiable - Code Judiciaire art 1675/10-11.

**EN CAUSE :**

M. X1, né le ... 1985,

Partie appelante médiée, comparissant personnellement assisté de Me Ad1, avocat, substituant Me Ad2, avocat ;

**CONTRE :**

1. A1, Etat belge, SPF Finances, Administration des contributions directes, créancier ;
2. A2, Administration communale, créancier ;
3. A3, Administration communale, créancier ;
4. H., Centre hospitalier, créancier ;
5. AS, Compagnie d'assurances, créancier ;
6. Me Ad3, avocat, créancier ;
7. B1, Banque, créancier ;
8. SA R. (pour B2, Banque), Société de recouvrement, créancier ;
- 9 SA B3, Banque, créancier ;

**Parties Intimées**, créancières de la partie appelante, lesquelles n'ont pas comparu et n'ont pas été représentées,

**EN PRÉSENCE DE :**

**Me Md.**, avocat, en sa qualité de médiateur de dettes ;

Ayant comparu personnellement ;

.  
. .

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 24 septembre 2018, et notamment

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 18 juin 2018 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 9<sup>ème</sup> Chambre (RG. 12/123/B) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 18 juillet 2018 et notifiée au médiateur de dettes et aux parties intimées par pli judiciaire le 19 juillet 2018 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 24 septembre 2018 ;
- la décision du Bureau d'aide juridique de Liège, datée du 17 juillet 2018, déposée par la partie appelante au greffe le 18 juillet 2018 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège en date du 19 juillet 2018 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé à l'audience publique du 24 septembre 2018 ;
- la situation actualisée du compte de médiation et la requête en taxation du médiateur de dettes déposées à l'audience du 24 septembre 2018 ;
- le défaut des parties intimées valablement convoquées ;

Le médiateur de dettes, la partie appelante et son conseil ont comparu et ont été entendus en leurs plaidoiries à l'audience publique 24 septembre 2018 ;

M. X2, juriste de parquet près la Cour du travail de Liège, délégué par l'ordonnance rendue par le Procureur général en date du 7 septembre 2016, a donné son avis oralement ;

La partie appelante n'a pas répliqué à cet avis ;

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré ;

### **1. LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Le jugement dont appel a été notifié en date du 26 juin 2018 à toutes les parties ;

L'appel du 18 juillet 2018, introduit dans les formes et délai, est recevable ;

### **2. LE JUGEMENT DONT APPEL**

Le premier Juge a décidé ce qui suit :

*« Rejetons la demande de règlement collectif de dettes;*

*Mettons fin à la procédure de règlement collectif de dettes;*

*Taxons l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme provisionnelle de 1.146,35 € et déclarons la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant;*

*Disons que cette dernière somme sera prélevée, par préférence, sur le compte de médiation;*

*Invitons le médiateur, au plus tard à l'issue du délai d'un mois après la notification du présent jugement:*

*\*à établir un dernier état de frais et honoraires s'il y a lieu et le soumettre à taxation ;*

*\*à ensuite prélever sur le compte de médiation, par préférence, le montant taxé ;*

*\*à clôturer le compte de médiation, ceci après prélèvement des frais et honoraires taxés de manière définitive et attribution au médié de l'éventuel solde du compte;*

*\*à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14, §3, du Code judiciaire;*

*Disons que le médiateur sera déchargé de sa mission par l'accomplissement de ces démarches et de ces ultimes informations au Tribunal »;*

### **3. LES FAITS**

Le 4 mars 2012, M. X1 dépose une requête en vue de bénéficier de la procédure de règlement collectif de dettes ;

Le 4 mai 2012, une ordonnance d'admissibilité désigne le médiateur de dettes Me Md.,

Le 30 août 2013, un procès-verbal de carence est déposé au greffe du tribunal du travail ;

Le 1 décembre 2016, un projet de plan de règlement amiable « Zéro » d'une durée de 7 ans à dater du 4 mai 2012 sans remboursement pour les créanciers est déposé au greffe du tribunal du travail ;

A l'époque, le couple est au chômage et perçoit les allocations familiales pour trois enfants, l'actif s'élevant à la somme de 2.214,63 € ;

Les charges mensuelles sont évaluées à la somme de 2.235,14 € ;

L'endettement en principal envers 9 créanciers est de 24.580,68 € ;

Le 20 octobre 2017, le médiateur de dettes dépose un procès-verbal de carence suite à la remarque de B1 qui sollicite l'intégration au plan d'une clause imposant à M. X1. de rechercher activement un emploi;

M. X1 n'a pas réagi aux deux courriers du médiateur de dettes adressés en date du 3 février 2017 et 25 septembre 2017 afin qu'il marque son accord sur l'ajout de cette condition au plan ;

Le 15 novembre 2017, le médiateur de dettes a déposé une requête en homologation d'un plan de règlement amiable puisque M. X1 a marqué son accord sur la condition de recherche d'emploi imposée par B1 ;

#### **4. LE FONDEMENT DE L'APPEL**

##### **4.1 Les arguments de la partie appelante**

M. X1 postule la réformation du jugement dont appel ;

Il estime que le plan de règlement amiable du 1<sup>er</sup> décembre 2016 peut être homologué puisque la condition de recherche d'emploi imposée par B1 a été approuvée ;

A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la remise totale de dettes basée sur l'article 1675/13bis du Code judiciaire ;

#### 4.2. Les principes applicables

*« § 1er. Lorsque le médiateur constate qu'il n'est pas possible de conduire un accord sur un plan de règlement amiable et, en tout cas, lorsqu'il n'a pas été possible d'aboutir à un accord (dans les six mois) suivant sa désignation, il le consigne dans un procès-verbal qu'il transmet au juge en vue d'un éventuel plan de règlement judiciaire. (...) » ;<sup>1</sup>*

*« § 4. Le médiateur de dettes adresse le projet de plan de règlement amiable par lettre recommandée à la poste au requérant, le cas échéant à son conjoint, et aux créanciers. (Le médiateur veille, dans ce plan, au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille.)*

*Le plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées. Tout contredit doit être formé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan » ;<sup>2</sup>*

#### 4.3. Appréciation

Le compte de la médiation s'élève à la somme de 45,67 € à la date du 9 juillet 2018 ;

L'endettement en principal s'élève à la somme de 24.580,68 € ;

Même si le premier juge était saisi d'une demande de plan judiciaire suite au dépôt d'un procès-verbal de carence, la Cour relève qu'un plan de règlement amiable a été déposé en vue d'une homologation au greffe du tribunal du travail ;

Le premier juge n'en a pas tenu compte et n'a pas examiné cette autre demande ;

En réalité, tous les créanciers ainsi que M. X1 ont accepté les termes du plan de règlement amiable ;

Concernant le second plan de règlement amiable, ni les créanciers, ni M. X1 n'ont formulé de contredit écrit ;

<sup>1</sup> Article 1675/11 du Code judiciaire.

<sup>2</sup> Article 1675/10 du Code judiciaire.

En effet, la seule remarque formulée par B1 à propos de l'approbation du premier plan de règlement amiable concernait l'obligation de recherche active d'emploi et d'envoi des preuves des recherches à chaque fin de trimestre au médiateur de dettes ;

B1 écrit dans sa correspondance du 5 décembre 2016 n'avoir aucune remarque particulière à formuler sur le contenu du plan de règlement amiable ;

Même si M. X1 a tardé à accepter cette clause supplémentaire dans le projet Initial rédigé par le médiateur de dettes, la Cour constate que non seulement M. X1 a approuvé la remarque formulée par le créancier, mais en plus a communiqué toutes les recherches d'emploi et la preuve de la signature de quelques contrats d'intérimaires ;<sup>3</sup>

La Cour préfère privilégier la voie amiable, c'est-à-dire l'accord des créanciers ;

Dans ces conditions, il y a dès lors lieu d'homologuer, par le présent arrêt, le plan amiable du 1 décembre 2016 rétroactivement à la date du 4 mai 2012 ;

La Cour réforme le jugement dont appel qui a mis fin à la procédure de règlement collectif de dettes ;

Le premier Juge justifiait sa demande parce que des dettes nouvelles étaient apparues durant la procédure ;

La Cour relève que M. X1 a apuré les 4 mensualités des contributions alimentaires impayées ;

A1 a récupéré les montants impayés des taxes de circulation des années 2016-2017 ;

Finalement, en ce qui concerne l'indu en matière « chômage », M. X1 a déjà remboursé une partie et a obtenu un plan d'apurement pour le solde ;

Il ne peut être reproché un défaut de collaboration loyale et complète dans le chef de M. X1 envers le médiateur de dettes puisque la procédure n'a pas été suivie d'effet suite au premier dépôt du procès-verbal de carence en date du 30 août 2013 ;

En effet, durant cinq années, le dossier n'a pas fait l'objet d'une fixation devant le premier Juge ;

<sup>3</sup> Pièces 35 -37-38-41 et 42 du dossier de la partie appelante.

Même si la Cour ne peut cautionner l'achat de plusieurs véhicules durant une période limitée sans autorisation, il n'y a pas lieu de sanctionner davantage M. X1 qui essaie de trouver une solution à ses problèmes quotidiens ;

Le rejet de la procédure ne peut devenir le substitut de la révocation et trouver son fondement dans les mêmes circonstances que celles qui entraîneraient une révocation, au motif que l'article 1675/15 du Code judiciaire prévoit très clairement que la révocation est prononcée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier ;<sup>4</sup>

La Cour constate que ni les créanciers ni le médiateur de dettes n'ont formulé le moindre reproche à M. X1;

Pour rappel, M. X1, de nationalité hors Europe, a multiplié ses efforts pour trouver du travail ;

Actuellement, il travaille en qualité d'ouvrier intérimaire dans le secteur du lavage de vitres ;

L'épouse de M. X1 suit une formation en néerlandais et espère trouver du travail dans le secteur du nettoyage suite à leur déménagement (...) ;

Dans ces conditions, le jugement doit être réformé ;

Le médiateur de dettes a déposé un état de frais et honoraires évalué à la somme de 193,95 € ;

Ce montant est conforme au barème établi par l'Arrêté Royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes ;

La Cour y fait droit ;

Le solde du compte de la médiation étant insuffisant pour payer cette taxation, le médiateur de dettes devra introduire sa demande auprès du SPF Économie ;

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la

---

<sup>4</sup> JC Burniaux, chapitre 8 les fins de procédure, In l'ouvrage collectif sur le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, Anthemis, 2015, p. 632

partie appelante et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des créanciers, en présence du médiateur de dettes,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral conforme du ministère public auquel la partie appelante n'a pas répliqué ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement dont appel uniquement en ce que le premier juge « a rejeté la demande de règlement collectif de dettes, a mis fin à la procédure de règlement collectif de dette, a invité le médiateur, au plus tard à l'issue du délai d'un mois après la notification du présent jugement :

*\*à établir un dernier état de frais et honoraires s'il y a lieu et le soumettre à taxation ;*

*\*à ensuite prélever sur le compte de médiation, par préférence, le montant taxé ;*

*\*à clôturer le compte de médiation, ceci après prélèvement des frais et honoraires taxés de manière définitive et attribution au médié de l'éventuel solde du compte ;*

*\*à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14, §3, du Code judiciaire et a dit que le médiateur sera déchargé de sa mission par l'accomplissement de ces démarches et de ces ultimes informations au Tribunal » ;*

Homologue le plan de règlement amiable du 1 décembre 2016 ;

Dit pour droit que ce plan prendra cours rétroactivement le 4 mai 2012 et prendra fin le 4 mai 2019 ;

Autorise le médiateur de dettes à conserver sur le compte de la médiation, à titre de provision pour frais de médiation et charges extraordinaires du médié, tout ou partie des sommes perçues depuis la décision d'admissibilité jusqu'à ce jour ;

Taxe à charge du SPF Économie l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes à la somme de 193,95 € et déclare la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant ;

Ordonne que le greffe de la Cour notifie cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire ;

Renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Namur, en vertu de l'article 1675/14 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Rudy GHYSELINCK, conseiller faisant fonction de Président, qui a assisté aux débats de la cause, assisté de M. ..., greffier, qui signent ci-dessous,

et prononcé en langue française, en audience publique extraordinaire de la **SEPTIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, Division de NAMUR**, au Palais de Justice de Namur, établi à 5000 Namur, Place du Palais de Justice, le **JEUDI DIX-HUIT OCTOBRE DEUX MILLE DIX-HUIT** par M. Rudy GHYSELINCK, conseiller faisant fonction de président, assisté de M. ..., greffier, qui signent d-dessous :